



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

LB/pk

Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 12 mai 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Demande d'une réunion jointe du groupe politique déi gréng du 19 mars 2010 au sujet de la situation scolaire des mineurs en prison
 - Echange de vues avec Mme la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et M. le Ministre de la Justice
2. Uniquement pour les membres de la Commission juridique:
 - 6055 Projet de loi portant approbation de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État du 4 mai 2010

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Ben Fayot, M. Fernand Kartheiser, M. Mill Majerus, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, membres de la Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, membres de la Commission juridique

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Marc Barthelemy, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Jeannot Berg, Mme Marie-Anne Ketter et M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Vincent Theis, Directeur du Centre Pénitentiaire de Luxembourg

M. Jérôme Wallendorf, Délégué du Procureur général d'Etat aux établissements pénitentiaires

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Emile Eicher, membres de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

M. Lucien Weiler, membre de la Commission juridique

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports
Mme Christine Doerner, Président de la Commission juridique

*

1. Demande d'une réunion jointe du groupe politique déi gréng du 19 mars 2010 au sujet de la situation scolaire des mineurs en prison

- Echange de vues avec Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et M. le Ministre de la Justice

M. le Président Ben Fayot explique que l'échange de vues donne suite à une demande du groupe déi gréng du 19 mars 2010 d'organiser une réunion jointe des Commissions juridique et de l'Education nationale et de la Formation professionnelle au sujet de la situation scolaire des mineurs en prison.

Etant donné le caractère exhaustif du rapport de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg sur la scolarisation des mineurs en prison du 15 mars 2010, transmis aux membres des deux commissions le 10 mai 2010 (cf. annexe n° 1), il n'a pas été jugé nécessaire d'inviter les membres de ladite commission consultative.

Le groupe politique déi gréng rappelle que la situation critique de la situation scolaire des mineurs en prison est connue depuis de longue date et perdure toujours. En ce qui concerne la décision de ne pas inviter les membres de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg, il aurait préféré être consulté au préalable. Finalement, l'orateur informe l'assistance qu'il continuera à insister sur la nécessité de remédier à la situation connue et continuera à faire pression.

Explications

Une note du Ministère de la Justice concernant la situation scolaire des mineurs en prison est distribuée à l'assistance (cf. annexe n° 2).

Il convient d'y ajouter les informations supplémentaires ci-après :

A) La scolarisation des mineurs en prison

Remarques préliminaires

M. le Ministre de la Justice informe les membres que cinq mineurs se trouvent actuellement en « *fin de parcours* », c'est-à-dire qu'ils accéderont prochainement à la majorité. Ainsi, en accédant à la majorité, ils ne bénéficieront plus de la protection leur accordée en vertu des dispositions de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

L'orateur précise que parmi les cinq mineurs cités ci-avant, se trouve un garçon qui a vécu, dès sa naissance en 1993 (abandonné par ses parents peu après sa naissance), sous la garde des institutions étatiques diverses.

Les mineurs qui se trouvent en prison relèvent généralement de la tranche d'âge de 17 à 19 ans.

Il convient de rappeler que la compétence de placement d'un mineur au CPL ou à la future Unisec (Unité de Sécurité ; cf. article 3 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, Mém. A, n° 130, 20 juillet 2004) relève de la seule compétence du Tribunal de la Jeunesse et des Tutelles.

Heures et matières dispensées

L'objectif est de pouvoir offrir, dans les circonstances données, la meilleure formation possible. Dans ce sens, il serait préférable de parler de formation en lieu et place de scolarisation des mineurs en prison.

Or, les difficultés rencontrées sont nombreuses :

- le niveau scolaire individuel qui peut faire ressortir des déficiences particulières ;
- l'état psychologique de certains mineurs ;
- l'âge de la quasi-totalité des mineurs placés ;
- la séparation des filles et des garçons en des groupes distincts ; et
- l'absence d'une « masse critique » qui permettrait de mettre en place une organisation permanente au CPL.

Ces faits ne sont pas de nature à faciliter l'organisation des cours dispensés, notamment au niveau de la composition des groupes, des horaires et du nombre d'heures dispensés. Il ne faut pas non plus oublier que la présence de gardiens est exigée.

En ce qui concerne les locaux, un plan d'investissement concernant le Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) prévoit la création d'unités d'accueil supplémentaires à l'intérieur même de l'espace sécurisé.

Nombre d'enseignants

En 2009, quelques cent soixante-cinq personnes ont été engagées aux fins d'offrir des activités scolaires supplémentaires à l'intérieur du CPL. Il convient de préciser que l'offre des postes à pourvoir en matière d'éducation nationale (Service enseignement au CPL du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle) est tributaire de la demande ainsi que de la préférence des candidats.

Meilleure coordination entre les services concernés

M. le Ministre de la Justice précise que le volet de la coordination des différents services impliqués au niveau de l'enseignement au CPL sera abordé dans le cadre de la réforme pénitentiaire.

Quant au Centre pénitentiaire de Givenich (CPG)

L'orateur informe les membres de la commission qu'actuellement aucun mineur n'est placé au CPG de Givenich.

B) Les recommandations de la Commission consultative des Droits de l'Homme

Les nouvelles recommandations

M. le Ministre de la Justice donne les explications suivantes:

- En ce qui concerne la pénurie d'enseignants, il y a lieu de rappeler que les candidats, pour autant qu'il y ait intérêt, sont engagés via le Service enseignement CPL du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.
- L'occupation des mineurs pendant la durée des vacances scolaires constitue un point à améliorer et des concertations à ce sujet sont en cours. Il échet néanmoins de noter que l'absence de cours pendant les vacances scolaires est inhérent à l'organisation scolaire au Luxembourg.
- Il y a des situations où un mineur, par un manque d'intérêt, ne participe pas au cours offerts.

Les recommandations de 2008

Ad point 7) le manque de coordination entre les services s'occupant des mineurs avant la privation de liberté

L'obligation scolaire étant fixé à 16 ans, le mineur doit obligatoirement être inscrit dans un établissement scolaire au Luxembourg.

Ad 16) la formation spécifique pour tout le personnel du système judiciaire en charge des mineurs

Il est prévu, dans le cadre du nouveau concept relatif aux établissements pénitentiaires, de prévoir la mise en place de cycles de formation spécifique. Il est planifié dans une première phase d'appliquer le nouveau mode de recrutement et de formation pour les futurs agents pénitentiaires.

La coordination de la formation relèvera de la compétence du Ministère de la Justice, tandis que le corps des enseignants incombera au Ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle.

Mme la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle reconnaît que la scolarisation des mineurs placés au CPL n'est pas satisfaisante.

L'engagement d'enseignants appelés à dispenser des cours dans l'enceinte du CPL reste difficile. Actuellement, 8 chargés de cours sont engagés pour donner des cours dans le CPL. Il faut y ajouter les enseignants intervenant sur une base occasionnelle. La qualité de l'enseignement donné ne donne pas lieu à critique. Il convient de préciser que ces enseignants ne bénéficient pas d'une quelconque formation spécifique.

Les locaux actuels, à savoir une grande et deux plus petites salles, ne permettent plus de répondre de manière adéquate aux besoins réels.

Elle réitère les propos selon lesquels l'hétérogénéité et les niveaux de scolarisation très divers des mineurs placés au CPL n'est pas sans poser de sérieux problèmes au niveau organisationnel. S'y ajoute bien évidemment le nombre insuffisant d'enseignants et de salles nécessaires pour offrir des cours en bonne et due forme.

Mme la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle précise que pour l'année scolaire 2008-2009, quelques huit cent soixante-cinq détenus et prisonniers ont suivi des cours dispensés dans l'enceinte du CPL.

Echange de vues

Les représentants du groupe politique déi gréng reconnaissent la réalité des difficultés constatées et soulevées par les ministres en charge, notamment en ce qui concerne l'encadrement scolaire des mineurs en prison. Or, ils regrettent qu'un encadrement complémentaire par des éducateurs fasse défaut. Il est absolument nécessaire de trouver des solutions en vue d'une amélioration de l'encadrement en dehors des plages d'heures réservées à la formation des mineurs en prison. Ainsi, il est demandé d'élaborer un plan définissant, quant au recrutement et aux concepts pédagogiques, des standards minimaux offrant un encadrement tout horizon des mineurs en prison. Il est d'avis qu'il s'agit de recruter dans l'immédiat cinq éducateurs supplémentaires.

Ils renvoient encore à une demande du groupe politique déi gréng du 26 mars 2008 (rappelée par courrier du 11 février 2009) relative à l'internement psychiatrique de personnes à antécédents judiciaires. Cette demande reste d'actualité.

Un représentant du groupe politique CSV explique que les mineurs concernés ne correspondent guère, du moins pour la quasi-majorité des cas, à un profil scolaire classique. Il faut dès lors élaborer et mettre en œuvre un concept scolaire bien spécifique. Il s'agit de s'assurer que le mineur concerné n'ait pas le sentiment de se trouver dans une impasse. L'orateur insiste sur la nécessité de trouver des solutions d'encadrement des mineurs, notamment pendant la période des vacances scolaires, et ce dans le cadre d'un concept socio-éducatif complet.

Il estime, eu égard aux difficultés de recrutement du personnel requis, utile de faire bénéficier le personnel engagé d'une formation continue spécifique.

Le groupe politique DP estime que l'encadrement en général des mineurs en prison pose problème et propose de s'inspirer de solutions mises en place à l'étranger.

La sensibilité politique ADR est d'avis, quant au recrutement des agents pénitentiaires, qu'il faut maintenir la filière pour les volontaires de l'armée.

Explications supplémentaires

M. le Ministre de la Justice rappelle que les explications fournies sont en fonction des points soulevés par la Commission consultative des Droits de l'homme dans leur rapport afférent du 15 mars 2010 et ce suite à la demande du groupe politique déi gréng du 19 mars 2010 quant à une « *demande d'une réunion jointe des Commission juridique et de l'Education au sujet de la situation scolaire des mineurs en prison* ». Il s'agit donc de bien respecter le cadre ainsi donné des discussions.

Le besoin d'une meilleure coordination des différents services intervenant au niveau de l'encadrement socio-éducatif des mineurs en prison est réel et sera partant amélioré. Des agents socio-éducatifs supplémentaires ont été recrutés au cours des dernières années. L'encadrement assuré par ces agents socio-éducatifs est un des nombreux éléments de la prise en charge du mineur en prison et doit être apprécié de sorte.

Il y a lieu de rappeler l'emprise du respect de la confidentialité des données personnelles étant donné que le chargé de cours ne dispose guère d'informations quant aux antécédents scolaires du mineur concerné, comme ce domaine relève de la protection de la jeunesse. La loi interdit tout accès généralisé au dossier individuel d'un mineur concerné.

De même, de nombreux mineurs placés présentent des troubles d'ordre psychologique et/ou psychiatrique. Le CPL travaille, en ce qui concerne le volet de la santé, en étroite coopération avec le Centre Hospitalier de Luxembourg et le Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique (cf. ci-dessous).

L'orateur, tout en précisant que l'UNISEC relève de la compétence du Ministère de la Famille et de l'Intégration, propose d'organiser prochainement une réunion de concertation entre les responsables du Ministère de la Justice, de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, de la Famille et de l'Intégration et de la Santé en vue de l'élaboration d'un plan d'action spécifique pour les mineurs ayant commis des faits pénaux.

De même, la lutte contre le fléau du trafic de stupéfiants dans l'enceinte du CPL continuera à représenter une priorité.

Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle précise qu'un projet prévoyant la création d'un réseau au niveau de la Grande Région devant rassembler toutes les données quant aux modes et pratiques d'encadrement des mineurs placés dans un établissement pénitentiaire est en cours d'élaboration.

L'oratrice insiste sur le caractère pluridisciplinaire de l'encadrement, tant sur le plan scolaire que sur le plan psychologique.

Encadrement psychiatrique et psychologique du mineur placé dans le CPL

M. le Directeur du CPL précise que depuis le 1^{er} août 2009, « la filière adolescents » du Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique intervient au niveau des mineurs affectés d'un trouble d'ordre psychologique, voire psychiatrique. Il existe la possibilité de transférer un mineur placé dans un établissement spécialisé à l'étranger.

Au sein du Service psycho-social et socio-éducatif, une équipe composée de quinze spécialistes, intervient depuis une dizaine d'années dans l'enceinte du CPL, y compris pour les mineurs placés.

Le marché de l'emploi national ne permet guère de satisfaire aux besoins de recrutement de personnes qualifiées dans ce domaine.

2. Uniquement pour les membres de la Commission juridique:

6055 Projet de loi portant approbation de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants

La commission unanime désigne Mme Christine Doerner comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

La Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (ci-après la Convention de 1996) vise à faciliter le fonctionnement de la coopération entre les autorités des différents Etats et à pallier l'absence de dispositions de la Convention de la Haye du 5 octobre 1967 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs sur l'exécution dans un Etat contractant, des mesures de protection prises dans un autre Etat.

Il échet de noter que par le Traité d'Amsterdam, la coopération judiciaire en matière civile a été transférée dans le «premier pilier». La matière ayant ainsi été communautarisée, le Conseil a adopté, le 23 novembre 2003, un règlement communautaire 2201/2003, communément désigné «règlement Bruxelles IIbis», relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. Or, certaines dispositions de ce règlement couvrent exactement le même champ que la Convention de 1996.

La relation entre les règles contenues dans la Convention de 1996 et la réglementation communautaire, actuelle et future, doit être considérée sous l'angle de l'article 52 de la Convention et de l'article 61 du règlement.

La Commission européenne, investie d'une compétence en matière de coopération judiciaire civile, a considéré que les Etats membres ne pouvaient plus librement ratifier la Convention de 1996 et ce en application de la jurisprudence AETR de la Cour de justice des communautés européennes (arrêt AETR du 31 mars 1971, affaire 220/70).

Il a néanmoins été admis, étant donné que la Convention de 1996 contient des dispositions qui n'affectent pas les compétences communautaires, que les Etats membres et la Communauté ont une compétence partagée pour participer à cette Convention, qui s'apparente donc à un « accord mixte ». La Convention de 1996 devrait donc, en principe, être conclue par les Etats membres et par la Communauté.

Toutefois, la Conférence de La Haye dispose expressément que seuls les Etats membres souverains peuvent être parties aux conventions conclues en son sein. La Communauté ne peut donc ratifier ou adhérer à ce traité. Les Etats membres ont été *autorisés à signer* la Convention dans l'intérêt de la Communauté (décision 2003/93/CE du Conseil du 19 décembre 2002, JO L 48 du 21.2.2003, p.3). Cette décision a été fondée sur l'article 300 du traité instituant la Communauté européenne. A l'exception des Pays-Bas qui avaient déjà signé la Convention en 1997 et du Danemark, non tenu par le Règlement n° 2201/2003, les Etats membres de l'Union européenne à l'époque ont donc signé simultanément la Convention de La Haye le 1^{er} avril 2003, en souscrivant la même déclaration.

Par la décision 2008/431/CE du Conseil du 5 juin 2008 (JO L 151 du 11 juin 2006, p. 36), les Etats ont été *autorisés à ratifier* la Convention. Ainsi, l'article 1^{er} autorise l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, l'Espagne, la Grèce, la France, la Finlande, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Suède et le Royaume-Uni à ratifier la Convention de 1996 ou à y adhérer, dans l'intérêt de la Communauté européenne.

L'article 2 de cette décision autorise par ailleurs la Bulgarie, Chypre, la Lettonie, Malte, les Pays-Bas et la Pologne à procéder à une déclaration relative à l'application des règles internes pertinentes du droit communautaire, identique en substance, à la déclaration que le Luxembourg et d'autres Etats membres de l'Union européenne avaient déjà faite lors de la signature de la Convention.

Par cette décision du Conseil (article 3 de la décision précitée), les Etats membres se sont engagés à prendre « *les mesures nécessaires pour déposer simultanément leurs instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, si possible avant le 5 juin 2010* ».

M. le Ministre de la Justice insiste sur le caractère urgent de l'instruction parlementaire du projet de loi.

Un membre de la commission souligne que le Parlement ne saurait être tenu responsable du retard qu'encourt la ratification de la Convention de 1996, étant donné que l'avis du Conseil d'Etat n'a été rendu qu'en date du 4 mai 2010.

Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Article 1^{er}

Cet article approuve la Convention de 1996.

Chapitre I – Champ d'application (articles 1^{er} à 4)

Les articles 1^{er} à 4 définissent le champ d'application *ratio materiae* et *ratio personae* de la Convention de 1996.

Il échet de noter que cette Convention a vocation à s'appliquer dans les rapports avec les Etats tiers, non membres de l'Union européenne mais parties à cette Convention.

Chapitre II de la Convention de 1996 – La compétence (articles 5 à 14)

Les autorités compétentes sont en principe celles de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant (article 5), sous réserve des importantes précisions apportées en cas d'absence de résidence habituelle (article 6) ou de déplacement illicite de l'enfant (article 7).

Il convient de noter que le critère de la résidence habituelle de l'enfant est déjà prévu dans la Convention de 1961 et bénéficie par conséquent de sorte d'une définition reconnue en droit international privé.

Si, dans certains cas, les autorités d'autres Etats peuvent être amenées à intervenir dans la protection de l'enfant (articles 8 et 9), c'est toujours, hors le cas temporaire de l'urgence ou celui de mesures à effet strictement territorial (articles 11 et 12), avec l'accord ou sur la demande des autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

L'article 10 admet une compétence concurrente du for du divorce, sous des conditions assez strictes, pour prendre des mesures de protection de la personne ou des biens du ou des enfants.

Chapitre III de la Convention de 1996 – La loi applicable (articles 15 à 22)

Toute autorité prenant une mesure de protection applique sa loi interne (article 15). Ce chapitre est fondé sur le rapport d'autorité *ex lege* (article 16 à 18) et s'efforce de résoudre les conséquences du déplacement de l'enfant sur la loi applicable à la responsabilité parentale (conflit mobile).

Chapitre IV de la Convention de 1996 – La reconnaissance et l'exécution dans un Etat contractant d'une mesure de protection prise dans un autre Etat contractant (articles 23 à 28)

Ces dispositions ne donnent pas lieu à observation particulière.

Article 2

Chapitre V – La coopération (articles 29 à 39)

Il est institué un mécanisme de coopération entre Etats contractants, qui faisait défaut dans la Convention de 1961. Ce mécanisme repose sur la création, dans chaque Etat contractant, d'une Autorité centrale (article 29) dont les obligations et les pouvoirs sont définis.

Il est proposé de désigner le Parquet Général comme autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations imposées par la Convention de 1996. Le Parquet Général, ainsi investie d'une mission générale de coopération et d'information, a des obligations et des pouvoirs particuliers dont le caractère obligatoire ou alternatif de l'intervention diffère selon la nature des mesures de coopération (articles 31 à 37).

Article 3

L'article 3 reprend la déclaration prévue par la décision 2003/93/CE du Conseil du 19 décembre 2002 (JO L 48 du 21.2.2003) et par la décision 2008/431/CE du Conseil du 5 juin 2008 (JO L 151 du 11 juin 2008) et ce pour garantir l'application du droit communautaire relatif à la reconnaissance et à l'exécution des décisions de la Communauté.

Le Secrétaire,
Laurent Besch

Le Président de la Commission de
l'Education nationale, de la Formation
professionnelle et des Sports,
Ben Fayot

Le Président de la Commission juridique,
Christine Doerner

Annexes :

- Rapport de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg sur la scolarisation des mineurs en prison du 15 mars 2010
- Note du Ministère de la Justice concernant la situation scolaire des mineurs en prison
- Question parlementaire n° 2683 du 9 juillet 2008 de Mme la Députée Vera Spautz et la réponse afférente du Ministre de la Justice du 14 juillet 2008
- Rechenschaftsbericht für den Zeitraum August 2009 - Februar 2010 du Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique

En vue de la réunion jointe du 12 mai 2010

- Rapport de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (CCDH) sur la scolarisation des mineurs en prison

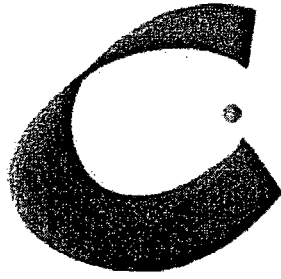
Transmis pour information

- aux Membres de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports
- aux Membres de la Commission juridique
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 10 mai 2010



Christiane Huberty
Secrétaire de la Commission de l'Education nationale,
de la Formation professionnelle et des Sports



**Commission consultative des Droits de l'Homme
du Grand-Duché de Luxembourg**

Rapport sur la scolarisation des mineurs en prison

(Suivi de l'avis de juillet 2008 sur la situation des mineurs en prison)

Dans son avis paru en juillet 2008, la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (CCDH) avait longuement et en détail présenté la situation des mineurs en prison.

Dans cet avis, la CCDH avait exposé et décrit

- les raisons pour lesquelles la CCDH s'était autosaisie de ce dossier
- les droits des mineurs aux niveaux international, régional et national
- les procédures devant le juge, aussi bien en ce qui concernait le Tribunal de la Jeunesse de Luxembourg que celui de Diekirch
- le profil des mineurs incarcérés, de même que les conditions de détention et l'encadrement éducatif et scolaire des mineurs au Centre pénitentiaire du Luxembourg (CPL).

Dans ses conclusions, la CCDH avait élaboré un certain nombre de recommandations.

Il faut souligner que la situation des mineurs en prison a été régulièrement dénoncée et critiquée, depuis au moins vingt ans, par d'autres instances comme l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand avec sa présidente (dans tous ses rapports et sans exception, depuis 2003), le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (par exemple dans son rapport datant du 29 avril 2004), de nombreuses ONG comme l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture ou Amnesty International qui avaient dans une profusion d'avis, de communiqués, de recommandations et d'articles, pointé le scandale que représente la détention de mineurs dans une prison destinée à des adultes soumis à un traitement pénologique, alors même que celui-ci devrait être réformé d'urgence pour répondre aux normes en la matière.

Dans son avis, la CCDH avait ouvertement critiqué le gouvernement pour son immobilisme. Parmi les constats effectués, la CCDH avait pointé :

- le fait que ce qui est présenté comme une mesure de protection du jeune n'est autre « qu'une situation de contraintes et de privations de libertés (...), sans aucun projet éducatif », dans « un milieu déshumanisé et impersonnel et qui rappelle ce qu'étaient les centres d'accueil il y a 20 ou 30 ans » ;
- l'absence ou l'insuffisance grave d'encadrement tant scolaire et éducatif que psychologique. La CCDH estimait que « les initiatives prises (l'étaient) sur un arrière-fond de gestion de la pénurie de moyens qui caractérisent de façon généralisée l'ensemble de projets psychosociaux du CPL ».

« (Le) constat (de la CCDH) (était) contraire à tout ce qui (avait été) dit dans les discours lénifiants prononcés par les autorités politiques ».

La CCDH avait conclu que « le CPL est fondamentalement inapproprié pour être chargé de s'occuper de mineurs qui font l'objet d'une mesure de placement avec privation de liberté ».

La presse s'était largement fait l'écho de cet avis qui avait sensibilisé pour la nième fois le grand public. Suite à une question parlementaire de Madame Vera Spautz, le Ministre de la Justice de l'époque, Monsieur Luc Frieden, qui avait confirmé le bien-fondé des critiques de la CCDH, estimait néanmoins que la CCDH n'avait pas été assez précise et avait eu tendance à donner une image négative de ce qu'était la situation et l'encadrement des mineurs en prison (14 juillet 2008). Dans sa réponse parlementaire, le Ministre, décrivant ce qu'était le quotidien scolaire des mineurs en prison, présentait cet encadrement comme dépassant en qualité ce que beaucoup d'écoles au Luxembourg étaient capables de fournir. La CCDH était d'autant plus surprise de l'apprendre que, parmi toutes les personnes qu'elle avait entendues, aucune n'avait évoqué la qualité exceptionnelle de l'encadrement scolaire dont auraient bénéficié les mineurs en prison. Qui plus est, lors de la visite au CPL effectuée par la CCDH, aucun des interlocuteurs rencontrés ne s'est fait l'écho de la version du Ministre.

La CCDH a le souci de faire le suivi de ses avis, d'abord pour vérifier le bien-fondé des affirmations qu'elle a été amenée à faire, mais aussi pour évaluer dans quelle mesure les autorités ont jugé utile de tenir compte de ses recommandations. C'est pourquoi elle s'était fixé comme objectif d'approfondir tout particulièrement le sujet de la scolarisation des mineurs en prison et de rencontrer les responsables qui sont en charge de l'enseignement au CPL.

La CCDH tient à remercier MM. Marc Barthelemy (responsable du Service Enseignement au CPL du Ministère de l'Education nationale), Guy Hirtt (responsable-chargé d'éducation) et Carlo Feypel (chargé d'éducation) ainsi que toutes les autres personnes auditionnées pour l'aide précieuse qu'elles ont fournie à l'élaboration du présent rapport.

Toutes les instances concernées par la question, tous les interlocuteurs sans exception se sont plaints de la situation des mineurs en prison, ne serait-ce qu'en termes généraux. Tous l'ont jugée intenable : le Président de la Chambre des Députés, le Médiateur, les ministres que la CCDH a eu l'occasion de rencontrer à ce sujet pendant les dernières années ainsi que les fonctionnaires desdits ministères. La CCDH souhaite citer Monsieur le Premier Ministre qui, le 9 mai 2007, dans sa déclaration sur la situation économique, sociale et financière du pays évoquait ce problème : « Les jeunes en dessous de 18 ans n'ont pas leur place en prison (...).

Je suis contre le fait que des enfants continuent d'aller en prison tant que la structure fermée n'est pas encore construite à Dreibern.»¹

Nous attendons l'avis du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants qui abordera sans doute cette même question. Mais nous pensons pouvoir déjà prédire qu'en réaction le gouvernement ne manquera pas de souligner combien cette situation des mineurs est regrettable. Le fait d'adopter ce profil bas et de donner raison à ceux qui critiquent n'est qu'une stratégie pour se soustraire à la responsabilité qui découle du rôle, voire de l'obligation, que l'on a de réagir aux méfaits. Ce qui est nouveau, c'est l'insistance avec laquelle le gouvernement avance que la construction de l'Unité de Sécurité résoudra le problème des jeunes au CPL. Or, il ne s'agit-là que d'un faux-fuyant car on peut se demander dans quelle mesure le non-respect des droits des mineurs détenus actuellement en prison peut trouver une justification, une légitimation ou une excuse par le fait qu'une nouvelle institution ouvrira ces portes dans les années à venir et dont on ne peut prévoir exactement quel sera le projet pédagogique. A quoi il faut encore ajouter qu'une fois disponible, cette Unité de Sécurité mettra entre 3 et 5 ans avant de pouvoir présenter un modèle de prise en charge qui « fonctionne » et qui soit rodé.

Les détenus mineurs et l'école

En ce qui concerne l'encadrement scolaire, la CCDH a eu un large échange de vues avec les responsables de l'enseignement du Ministère de l'Education nationale et avec des chargés de cours qui travaillent au CPL. La CCDH en profite pour fournir de plus amples détails de l'encadrement scolaire des mineurs en prison.

Il y a eu dans ce domaine un changement de taille, mais malheureusement pas dans le bon sens. Durant l'année scolaire en cours (2009-2010) les jeunes détenus au CPL n'ont pas 28 heures de cours par semaine, comme l'avaient annoncé Monsieur le Ministre de la Justice en juillet 2008 et Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle dans un courrier à la CCDH en février 2009. Ni d'ailleurs 24 comme l'avait prétendu la CCDH sur la base des informations qu'elle avait recueillies sur le terrain. A ce jour ils ne suivent que 17 heures de formation. Il s'avère qu'entretiens les jeunes incarcérés au CPL ont donc moins d'heures de cours que ce qui avait été annoncé pour les années passées. Cela tient, nous a-t-on expliqué, à une question d'organisation qui découle de la nécessité de séparer les détenus mineurs de sexe masculin des détenues de sexe féminin et donc faute de pouvoir disposer de moyens supplémentaires.

¹ Texte original : « Jonker ënner 18 Joer gehéieren net an de Prisong. (...) Ech sinn dergéint datt mer während där Zäit wou mer déi Struktur zu Dräibur nach net stoen hu Kanner virun an de Prisong féieren » <http://www.gouvernement.lu/gouvernement/etat-nation-2009/2007/index.html>

L'enseignement des mineurs au quotidien

La CCDH voudrait décrire dans la suite en quoi consiste l'enseignement des mineurs au CPL. Il s'agit dans les grandes lignes des mêmes informations contenues dans l'avis de la CCDH de juillet 2008, mais certains points y sont précisés et d'autres approfondis.

De façon générale, il est utile de savoir que le service de l'enseignement s'adresse à tous les détenus du CPL. Il est dispensé par 9 enseignants, 7 travaillent à Schrassig, deux à Givenich : sept hommes, deux femmes qui tous sont chargés de cours.

L'enseignement n'est pas dispensé pendant les vacances scolaires, ce qui représente environ 15 semaines par année scolaire. Les enseignants qui opèrent au CPL ont choisi de le faire sur base volontaire et sont détachés d'un lycée.

Le service de l'enseignement poursuit 3 objectifs :

1. Les cours dispensés aux mineurs, qui sont aux yeux des enseignants que nous avons rencontrés une de leurs priorités.
2. Le développement des compétences de base pour les détenus adultes. Sont visés ici aussi bien des mesures d'alphabétisation, que l'enseignement de langues, des mathématiques, de l'informatique.
3. Pour les détenus qui en ont les capacités, le travail des enseignants vise à ce qu'ils puissent acquérir un diplôme.

En ce qui concerne plus précisément l'enseignement des mineurs, la CCDH a appris que les cours ont lieu du lundi au samedi. Les matières enseignées sont le français, l'allemand, les mathématiques, l'écriture. Les cours de culture générale, sciences, informatique, éducation artistique, bricolage et musique sont organisés en modules. Chaque jeune peut suivre 17 heures de cours par semaine. Dans le cadre du fonctionnement de ces classes, les présences et absences sont enregistrées sur une fiche, mais il n'y a pas de livre de classe. La participation aux cours est certifiée aux détenus.

En règle générale, les mineurs de sexe masculin sont séparés des mineurs de sexe féminin. Les premiers suivent le cours le matin et les secondes l'après-midi. Le fait de créer des classes mixtes permettrait d'augmenter la fréquence des cours, mais cela n'est pas toujours possible, compte tenu des causes qui ont conduit ces jeunes à la prison et aussi de leur personnalité : c'est le cas pour l'année scolaire en cours. Le fait qu'il n'y a que 17 heures de cours dispensés en est la conséquence, et il n'y avait pas assez de moyens pour assurer davantage d'heures de cours.

Quel est le parcours scolaire d'un jeune qui est incarcéré ? Une fois un mineur admis, ce n'est en règle générale qu'après deux jours que le service de l'enseignement peut entrer en contact avec lui ; il est soumis à un test de

positionnement et est placé dans un module en fonction du résultat de ce test. Les enseignants ne disposent d'aucune information sur les antécédents scolaires des détenus mineurs. D'habitude, c'est au plus tard une semaine après son arrivée au CPL que le mineur peut participer aux cours. Les enseignants sont en contact avec le Service psycho-social et éducatif (SPSE) du CPL, mais établissent leurs propres dossiers sur les mineurs.

D'après les enseignants, les mineurs participeraient activement aux cours et manifesteraient un taux de présence élevé. Le plus important serait de les motiver, ce qui serait plus facile dans la mesure où ils sont pris en charge individuellement. Un système de tutorat désigne parmi les enseignants une personne de contact pour chaque mineur : ce dernier se réunit avec le mineur une fois par semaine. Il n'y aurait pas de problèmes majeurs de discipline. Il peut arriver qu'il leur soit interdit de participer aux cours. Dans tous les cas, lorsqu'un jeune ne participe pas au cours, quelle qu'en soit la raison, il est enfermé dans sa cellule, ce qui revient donc à sanctionner le jeune par une mesure d'isolement.

D'après les enseignants, les problèmes qu'ils rencontrent concernent surtout l'infrastructure qui laisse beaucoup à désirer, ainsi que le manque de moyens. Aussi le fait qu'il y a toujours des changements est-il problématique : en effet, il y a beaucoup de va-et-vient et les enseignants ne savent jamais quand les jeunes vont quitter la prison. Un budget spécial est destiné à l'achat de matériel pédagogique.

Les enseignants qui travaillent au CPL ont un lien avec un fonctionnaire au Ministère de l'Éducation nationale, mais fonctionnent pour le reste de façon autonome. L'un d'eux assume la fonction de chargé de direction du Service Enseignement au CPL. Ces chargés de cours ne bénéficient pas d'un encadrement avec des personnes externes au CPL pour s'échanger sur les élèves en difficulté ou sur des questions d'ordre éducatif ou pédagogique. Aucune supervision ou coaching des enseignants par des intervenants extérieurs n'est prévue et il est apparu aussi qu'ils n'ont pas reçu de formation spécifique pour élèves à comportement problématique.

Quelques conclusions s'imposent :

- 1) La CCDH a rencontré le chargé de direction du Service de l'Enseignement du CPL, ainsi qu'un autre chargé de cours. Ces derniers ont dans un large tour d'horizon expliqué comment ils arrivaient à gérer la situation avec les moyens du bord. La CCDH a eu l'impression qu'il s'agissait d'une équipe rodée, avec des personnes qui au cours des années ont réussi à s'adapter à un environnement peu favorable pour y développer une approche pédagogique. Cela est méritoire en soi. La notion de qualité peut se définir dans l'absolu, ce qui reste bien difficile, ou en tenant compte des moyens disponibles. Un enseignement qui réussit avec peu de moyens à parer au plus pressé est dans ce sens de qualité. Nous pensons que les enseignants au CPL ont trouvé un chemin qui leur permette d'optimiser leur travail, malgré des moyens insuffisants. Cela confirmerait encore une fois le constat que la CCDH avait

fait en juillet 2008, selon lequel tout le travail au CPL se fait sur arrière-fond de gestion d'une pénurie. Les professionnels qui réussissent à y faire un travail sensé doivent intégrer cette norme et faire ce qui est possible, alors même que ce « possible » est largement conditionné par l'absence de moyens adéquats.

Les cours dispensés au CPL le sont par des chargés de cours qui ont un statut particulier : ayant reçu, pour la plupart, une formation académique, ils n'ont pas bénéficié de la formation pédagogique que reçoivent les professeurs de l'enseignement secondaire. Il n'en est pas moins vrai que, compte tenu des contraintes existantes, ils font preuve d'un engagement certain et de réelles capacités pédagogiques pour tenir ces cours. Dans ce contexte, il faut souligner que, de façon générale, le recours à des chargés de cours dans l'enseignement constitue pour le Ministère de l'éducation nationale une source d'économies importante, étant donné que ceux-ci sont moins bien payés et contraints de travailler dans des conditions moins favorables que les professeurs attirés.

La CCDH a appris qu'il y a en tout 9 enseignants, dont 7 qui interviennent à Schrassig et cela pour près de 700 détenus. Pour ces 7 enseignants, il y a une priorité : c'est l'enseignement des mineurs. Cela revient à dire que quand on enlève 2 enseignants qui s'occupent du petit nombre de mineurs, il reste 5 enseignants pour près de 700 détenus. Cette « pénurie » proprement scandaleuse, indigne d'un pays riche comme le Luxembourg est une misère et une honte. La CCDH s'est demandé sur quelles bases le gouvernement et en particulier le Ministère de l'Education Nationale décidait des moyens qu'il mettait à disposition des détenus. Pour ce qui est des moyens à disposition des jeunes, ils restent eux aussi largement insuffisants.

- 2) Il faut souligner qu'il n'y a pas de cours pendant les vacances scolaires, ce qui revient à dire que pendant les congés scolaires, donc sur environ 15 semaines, les mineurs n'ont pratiquement pas d'encadrement. Ils n'ont rien d'autre à faire que de traîner à longueur de journée dans les couloirs ou de rester dans leur cellule.
- 3) Si un jeune refuse de participer aux cours, il est enfermé dans sa cellule, et cela donc pendant 17 heures par semaine. Il faut souligner que ces jeunes, pour la plupart, ne sont alors plus soumis à l'obligation scolaire. Cette mesure, encore une fois, est compréhensible sur l'arrière-fond de l'absence de tout autre encadrement, mais une pratique très douteuse. En effet l'usage que fait le jeune du droit de ne pas fréquenter l'école entraîne l'enfermement et l'isolation, ce qui représente une sanction grave.
- 4) L'argument selon lequel tout sera résolu avec la construction de la nouvelle Unité de sécurité, ne tient pas, pour des raisons déjà évoquées ci-dessus. On ne peut pas, aujourd'hui, justifier une grave atteinte aux droits de l'Homme en

promettant un meilleur lendemain. En outre, il est clair qu'à l'avenir aussi, il risque fort d'y avoir encore des mineurs qui seront incarcérés au CPL. La question restera donc d'actualité même une fois que l'Unité de Sécurité sera construite.

La CCDH a décidé de se limiter dans le nombre des recommandations qu'elle a l'habitude de faire. Elle ne saurait que répéter ce qu'elle avait déjà décrit dans son premier avis. Elle souhaite que le gouvernement prenne dans l'urgence, donc tout de suite, et non pas dans un futur à venir, des mesures pour répondre aux besoins des jeunes et que la Chambre des députés assume son rôle qui est de représenter tous les citoyens quels qu'ils soient et donc aussi les mineurs détenus en prison.

Elle renvoie le lecteur aux recommandations que la CCDH avait faites dans son premier rapport et qui, pour la toute grande majorité n'ont pas été suivies. Celles-ci figurent en annexe.

Accessoirement la CCDH souhaite que le Ministère de l'Education nationale

- publie annuellement des statistiques sur le nombre de jeunes qui ont suivi les cours, de même que le taux de participation, le nombre de jeunes qui n'ont pas fréquenté les cours ;
- instaure la pratique d'un livre de classe dans lequel serait consigné le travail pédagogique réalisé ;
- veille à la documentation des activités réalisées par les jeunes pour qu'il soit possible d'évaluer leur évolution ;
- augmente le nombre des heures de cours et fixe une norme qui permette d'assurer un encadrement scolaire en quelque sorte garanti, quel que soit le nombre de jeunes présents, pour enlever le caractère aléatoire des moyens à disposition.

La CCDH adresse un appel urgent au Ministère de la Justice pour organiser des activités d'encadrement pendant les vacances. Elle a appris en outre qu'il arrive fréquemment qu'il y a des périodes où il n'y a qu'une seule détenue mineure en prison. Compte tenu de l'absence des moyens et de l'interdiction pour cette détenue d'entrer en contact avec des détenues majeures, cette jeune est pratiquement isolée à longueur de journée : il s'agit en fin de compte encore une fois d'une forme caractérisée de négligence institutionnelle dont se rend coupable le CPL et donc l'Etat.

Les recommandations du premier avis de la CCDH et qui restent toujours d'actualité (juillet 2008)

1. La CCDH a mené des auditions avec un grand nombre de professionnels (juges, éducateurs, avocats, psychologues, assistants sociaux) concernés par la question de la détention de mineurs au CPL et a pris en compte les avis publiés à ce sujet depuis le début des années 1990 par des institutions internationales dont le Luxembourg reconnaît la compétence en matière de droits de l'Homme. Elle est arrivée à la conclusion générale que le CPL est une institution fondamentalement inappropriée pour être chargée de mineurs qui font l'objet d'une mesure de placement avec privation de liberté. C'est ainsi qu'elle invite le Gouvernement à respecter ses engagements internationaux dans le domaine des mesures privatives à l'égard des mineurs.

2. La mesure de garde provisoire qui est prise en cas d'urgence vis-à-vis d'un mineur, l'est selon la loi, sans que le mineur ou ses parents ou les personnes investies de l'autorité parentale n'en soient informés ou entendus préalablement. Le juge ou le représentant du Parquet agissent sur la base d'informations obtenues des façons les plus diverses. La CCDH est d'avis qu'une mesure qui peut priver un mineur de sa liberté devrait être prise uniquement après que ce dernier ainsi que les personnes investies de l'autorité parentale aient été entendus. La législation devrait être changée en conséquence.

3. (...)

4. (...)

5. Du point de vue de la procédure devant les Tribunaux de la Jeunesse, la CCDH est d'avis que les mineurs susceptibles d'une mesure privative de liberté doivent pouvoir, lorsqu'ils comparaissent, toujours avoir recours à un avocat, peu importe qu'ils fassent l'objet d'une mesure de protection ou qu'ils comparaissent pour avoir commis une infraction d'après la loi pénale. Il est donc indispensable que la désignation d'un avocat au mineur soit prévue par la loi à chaque fois qu'un mineur se retrouve confronté au Tribunal et surtout lorsqu'un placement est envisagé, car il s'agit là d'une mesure privative de liberté très grave. La législation devrait être changée en conséquence.

6. (...)

7. La CCDH a pu constater au cours de son enquête sur le profil des mineurs détenus au CPL que les services qu'ils ont pu consulter avant leur privation de liberté existent en nombre pléthorique, qu'ils sont souvent insuffisamment équipés en moyens humains et souvent mal organisés entre eux. Les objectifs qu'ils poursuivent ne sont pas toujours clairs, et avant tout, ils ne répondent pas aux besoins des mineurs. Dans certains cas, le placement au CPL est le dernier maillon d'un système qui se caractérise par le morcellement des structures nombreuses existantes. Par ailleurs, tout ce qui relève de la psychiatrie juvénile n'a été développé que sur ces dernières années, et il reste encore de grands retards à combler tant pour les traitements ambulatoires que stationnaires. La CCDH est d'avis que le Ministère compétent et les gestionnaires des services concernés par les mineurs en situation

de rupture doivent pallier le manque de concept et travailler à la spécification, à la complémentarité et la mise en réseau des structures.

8. En attendant qu'il n'y ait plus de mineurs détenus au CPL, la CCDH est d'avis que, dans le cadre d'une véritable stratégie de prise en charge, un projet éducatif et pédagogique durable doit être mis en place au CPL, doté d'un programme et du personnel (gardiens, éducateurs, psychologues, etc.) encadrant et accompagnant de manière régulière ces mineurs. Cela est d'autant plus nécessaire que tous les mineurs détenus n'ont pas tous commis des actes en infraction avec le code pénal et que leur situation ne doit pas être rendue plus difficile encore. Le Ministère de la Justice doit assumer ses responsabilités et donner à l'administration pénitentiaire les moyens pour répondre aux objectifs que poursuit la mesure du Juge de la Jeunesse.

9. Pour garantir un suivi conséquent du mineur qui fait l'objet de mesures de privation de liberté, la CCDH plaide pour la mise en place de « référents » du mineur. Ce « référent » serait le médiateur entre le mineur et les institutions. Il évaluerait quel peut être son intérêt, l'accompagne tout au long des différentes mesures, et peut, le cas échéant, conseiller tous les professionnels et le Juge de la Jeunesse, qu'il n'est cependant pas censé remplacer.

10. La CCDH ne pense pas que la pratique de transférer l'autorité parentale au directeur du CPL soit utile lorsqu'un mineur fait l'objet d'un jugement qui le place dans son institution, et de maintenir cette autorité parentale chez le directeur même si le mineur part dans un foyer ou une autre institution, alors qu'il ne peut plus l'exercer dans la pratique. Elle demande au Gouvernement de poursuivre ses réflexions sur un changement de la législation en vigueur, non pas seulement dans le cas des mineurs en prison, mais dans tous les cas de placements judiciaires.

11. La CCDH a, lors des auditions, appris que, dernièrement, dans au moins trois cas des mineurs non accompagnés en situation irrégulière et placés au CPL ont bénéficié d'une mesure de congé, à condition de se laisser reconduire à la frontière. La CCDH estime que la seule mesure qui consiste en une reconduction à la frontière d'un mineur ne peut être de nature à mettre l'intérêt supérieur de ces mineurs à l'avant-plan. La CCDH ne souhaite pas non plus que le Luxembourg adhère à des mesures communautaires qui vont dans ce sens. La CCDH pense qu'il ne peut pas appartenir à une juridiction nationale ou communautaire ni à une administration de se débarrasser ainsi de mineurs qui sont placés sous sa protection et exige que de telles pratiques soient abandonnées.

12. La CCDH critique la lenteur avec laquelle l'UNISEC est mise en place, puisque 15 ans se sont écoulés entre les premiers rapports négatifs du Conseil de l'Europe sur la détention des mineurs au CPL et aujourd'hui, où l'UNISEC n'est toujours pas en mesure de fonctionner. La CCDH invite instamment le Gouvernement à faire preuve de diligence en la matière et à accélérer la construction de l'UNISEC.

13. La CCDH ne pense pas que le choix du site de l'UNISEC à proximité immédiate du CSEE soit propice à la réalisation des projets de réhabilitation au CSEE et à l'UNISEC. Cette proximité favorisera au contraire de nouvelles stigmatisations des mineurs placés à l'UNISEC et a fortiori aussi de ceux placés au centre socio-éducatifs de Dreibern. La CCDH invite le Gouvernement et la Chambre des Députés

à revoir encore une fois toutes les conséquences qu'entraîne l'emplacement de l'UNISEC, quitte à devoir remettre en question les décisions prises.

14. La CCDH pense que le fait que le directeur du CSEE sera aussi en charge de l'UNISEC crée beaucoup de confusion fonctionnelle et insiste donc sur une stricte séparation de ces deux fonctions. Elle rappelle l'urgence de prévoir pour l'UNISEC un minimum de personnel d'encadrement spécialisé et distinct des personnes employées au CSEE, pour permettre l'élaboration d'une stratégie efficace adaptée à chaque cas particulier.

15. Le risque existe que l'UNISEC soit très vite débordée par la demande qu'elle suscitera, de sorte que des mineurs continuent à être placés en prison – faute de mieux et quelle que soit la gravité de leurs actes. Afin d'éviter que l'UNISEC ne devienne à terme qu'une station supplémentaire et intermédiaire vers la détention au CPL de Schrassig, la CCDH pense que le Gouvernement devrait d'ores et déjà réfléchir à de nouvelles structures sur le territoire du Luxembourg pour accueillir des mineurs en difficultés. Une de ces options pourrait être de créer de petites unités décentralisées pour permettre un encadrement personnalisé de ces mineurs.

16. A titre général, la CCDH recommande que toutes les personnes, à tous les niveaux de l'institution judiciaire, y compris les magistrats et les avocats, qui sont en contact avec des mineurs en difficultés, reçoivent une formation spécifique.

Luxembourg, le 15 mars 2010



11.05.2010

NOTE

concernant la situation scolaire des mineurs en prison

Réunion conjointe
de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports
et
de la Commission juridique
de la Chambre des Députés
- Mercredi, 12 mai 2010, 9.00 heures -

La présente Note vise à faire d'abord le point sur la question de la scolarisation des mineurs dans les Prisons (A), avant de commenter brièvement les recommandations de la Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH) dans leur rapport du 15 mars 2010 (B).

A) la scolarisation des mineurs en prison :

1) Remarques préliminaires :

Les problèmes essentiels en cette matière peuvent se résumer comme suit :

- Imprévisibilité absolue de connaître à l'avance le nombre et les caractéristiques des mineurs placés en prison (âge, sexe, origine, langue véhiculaire, niveau scolaire, durée du placement, etc.), ce qui oblige les enseignants et le CPL de faire preuve d'une grande flexibilité en la matière.
- La prison est, dans la grande majorité des cas, la dernière station d'un parcours que ces mineurs ont traversé sans succès.

Depuis le 1^{er} août 2009, les mineurs en prison peuvent profiter de consultations auprès d'une psychothérapeute qui assure une présence de 8 à 10 heures par semaine dans la section des mineurs au CPL (cf rapport en annexe).

2) Heures et matières dispensées :

La CCDH mentionne à plusieurs reprises le chiffre de 28 heures de cours qui semble provenir de la réponse à la question parlementaire no. 2683 du 09.07.2008 (cf. annexes). Or, ce chiffre est à prendre avec précaution alors qu'il se rapporte tout d'abord au nombre brut d'heures de cours, et non aux heures de cours réelles.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que le nombre de mineurs détermine le nombre de groupes qui, à son tour, détermine l'horaire et les heures dispensées. Ainsi, en raison

de la séparation des filles et des garçons d'une part – parfois des mineurs masculins se trouvent au CPL pour violences sexuelles (!) – et de la séparation respectivement des filles et des garçons en fonction de leur niveau scolaire individuel, certains cours doivent se tenir en parallèle, ce qui réduit forcément le nombre d'heures enseignées. Il en est ainsi par exemple pour les cours de mathématiques, français et allemands qui sont dispensés deux fois en parallèle – un cours pour les débutants et un cours pour les intermédiaires – et le même mineur ne participe bien entendu pas aux cours des deux niveaux.

S'y ajoute que, vu le nombre relativement réduit d'élèves par groupe, les enseignants peuvent le cas échéant mieux s'occuper des mineurs individuellement, ce qui rend une comparaison avec un enseignement *extra-muros* encore plus aléatoire.

Enfin, il est à noter qu'une heure d'enseignement est de 50 minutes et non pas 60, ce qui est susceptible de créer des confusions lors du calcul des heures dispensées.

3) Nombre d'enseignants :

Cet élément est également fortement conditionné par l'imprévisibilité des mineurs placés et partant du nombre des cours à assurer, d'où la difficulté de donner une réponse précise et chiffrée à la question des besoins d'enseignants en prison.

S'y ajoute que l'occupation de postes d'enseignants supplémentaires en prison – à supposer que le nombre d'enseignants soit augmenté – est très largement tributaire de l'adéquation entre l'offre et la demande des postes à pourvoir en matière d'Education nationale en générale, ainsi que des préférences des candidats.

4) Meilleure coordination entre les services concernés :

Cet aspect mérite d'être examiné plus en détail dans le cadre de la réforme pénitentiaire, et cela à un niveau interministériel étant donné que les intervenants en la matière ne dépendent pas, dans une très large mesure, du Ministère de la Justice. Concernant le CPL proprement dit, un « *comité mineur* » est actuellement en cours d'élaboration, composé des différents acteurs sur le terrain et qui se réunira à des intervalles réguliers afin de faire ensemble le point sur la situation des mineurs en prison.

5) Quant au CPG :

Il est à noter que les médias parlent quasi indistinctement du CPL à Schressig et du CPG (Centre Pénitentiaire de Givenich). A ce sujet, il faut souligner qu'il n'y a pas de mineur actuellement au CPG et, lorsqu'il y en a, ils ne sont pas non plus enfermés en cellule lorsqu'ils ne participent pas aux cours.

B) Quant aux recommandations de la CCDH :

A ce sujet, il y a lieu de distinguer les *nouvelles* recommandations de ce rapport (I) de celles qui ont été *réitérées* (II).

I.- Les nouvelles recommandations :

1) « Pénurie » d'enseignants :

Voir ci-dessus au point A.3)

2) Pas de cours pendant les vacances scolaires :

L'occupation des mineurs pendant les vacances est en effet un point où des améliorations sont recherchées. Il en est de même pour les samedis alors que, pour l'instant, un enseignant retraité enseigne volontairement les samedis matins.

S'y ajoute que les conditions d'enseignement en prison, plus particulièrement à ce sujet, sont également tributaires de l'enseignement dans les écoles *extra-muros*.

3) La situation des mineurs ne participant pas aux cours :

A noter tout d'abord que les refus de participer aux cours, de même que les renvois pour causes disciplinaires, sont des cas rarissimes. En règle générale, ces refus sont causés par un manque d'intérêt des mineurs concernés.

Dans ces cas, le mineur doit effectivement rester dans sa cellule, ce qui n'est pourtant pas une sanction disciplinaire (sauf en cas de renvoi), ni un isolement ; le mineur est tout simplement tenu de rester dans sa cellule, son « substitut de domicile » en prison.

La raison principale pour cela est, malgré tous les efforts consacrés à cet aspect, un manque réel d'alternatives alors qu'il ne conviendrait certainement pas de laisser circuler les mineurs dans la cour ou ailleurs dans la prison sans surveillance. Par ailleurs, offrir des cours alternatifs n'est pas non plus une solution, sous peine de voir décider les mineurs des cours organisés.

4) La situation des mineurs après l'ouverture de l'UNISEC :

Il y a lieu de relever tout d'abord que le placement d'un mineur en prison ou à l'UNISEC est une décision souveraine du tribunal de la jeunesse qui ne saurait être remise en cause par le Ministre de la Justice.

Par ailleurs, il y a lieu d'admettre que le nombre des mineurs en prison baissera dès la mise en service de l'UNISEC, permettant ainsi une meilleure prise en charge des mineurs qui continueront à y être placés.

Enfin, la situation changera considérablement avec l'entrée en vigueur de la future loi pénitentiaire (cf. le point no. II.1 ci-dessous).

II.- Les recommandations de 2008 :

1) Le CPL est un endroit inapproprié pour des mineurs privés de liberté :

Etant donné que ce constat est exact, il est prévu, dans le cadre de la réforme pénitentiaire, de prévoir dans la nouvelle loi pénitentiaire une disposition selon laquelle seuls les mineurs visés à l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse – c.à.d. les mineurs pour lesquels le tribunal de la jeunesse a décidé de les soumettre au droit pénal commun des adultes – seront admis dans les établissements pénitentiaires.

2) Audition des parents avant toute décision sur une mesure de garde provisoire :

Ce point est analysé dans le cadre du projet de loi no. 5351 modifiant la loi du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse.

3) (...)

4) (...)

5) Le droit systématique à un avocat devant le Tribunal de la jeunesse :

L'article 18 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse prévoit d'ores et déjà cette possibilité. Il semble donc s'agir plutôt d'une question de mise en œuvre pratique de ces dispositions.

6) (...)

7) Manque de coordination entre les services s'occupant des mineurs avant la privation de liberté :

La majorité de ces services ne relèvent probablement pas de la Justice (N.B. : *le rapport ne précise pas quels services sont visés*) ; pour ceux qui relèvent de la Justice et du système pénitentiaire, leur coordination sera prise sur le métier dans le cadre de la réforme pénitentiaire.

8) « Projet pédagogique » durable au CPL :

Pour les raisons citées aux remarques préliminaires de la présente Note (A.1), il est très difficile, voire quasiment impossible de mettre sur pieds un véritable projet pédagogique *durable*.

9) La mise en place d'un « référent » du mineur :

Actuellement, chaque mineur dispose déjà d'un « tuteur » choisi parmi l'équipe enseignante. Il faudrait le cas échéant analyser la plus-value du « référent » suggéré par la CCDH par rapport au « tuteur » actuel.

10) Le transfert de l'autorité parentale au Directeur du CPL :

Etant donné que cette solution n'est en effet guère appropriée dans un bon nombre de cas et pour diverses raisons, ce point sera analysé dans le cadre de la réforme pénitentiaire.

11) Abandon des reconductions à la frontière :

Ce point ne relève pas de la compétence du Ministre de la Justice.

12) La lenteur de la mise en place de l'UNISEC :

Ce point ne relève pas de la compétence du Ministre de la Justice.

13) Le choix du site de l'UNISEC :

Ce point ne relève pas de la compétence du Ministre de la Justice.

14) Le directeur du CSEE est en même temps le directeur de l'UNISEC :

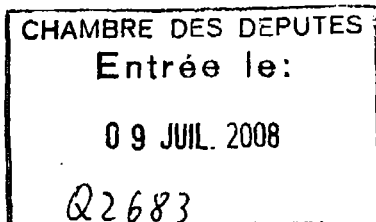
Ce point ne relève pas de la compétence du Ministre de la Justice.

15) Capacité limitée de l'UNISEC, continuation de placement de mineurs au CPL :

Voir ci-dessus *sub* B.I.4 et B.II.1).

16) Formation spécifique pour tout le personnel du système judiciaire en charge des mineurs :

Ce point est à analyser dans le cadre de la formation initiale et continue des fonctionnaires et employés concernés, ensemble avec l'INAP et l'Ecole Nationale de la Magistrature française.



Monsieur Lucien WEILER
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 9 juillet 2008

Monsieur le Président,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de la Justice.

La Commission consultative des droits de l'homme vient de publier un avis concernant les mineurs détenus au Centre pénitentiaire à Schressig. Elle fait état de 21 mineurs, dont certains auraient été détenus pendant plusieurs mois.

S'il est vrai que la construction d'une unité de sécurité fermée à l'intention des mineurs délinquants est prévue et sera probablement disponible à Dreibern au cours de l'année 2010, il me semble primordial de mettre en place le meilleur encadrement éducatif et psychologique possible dans une situation difficilement acceptable, même à titre transitoire. Tout en sachant que la problématique visée est évoquée périodiquement, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Justice :

- Quel est actuellement le nombre de mineurs détenus au Centre pénitentiaire de Schressig ? Quel âge ont-ils et depuis combien de temps sont-ils détenus ? Quels sont les faits qui leur sont reprochés ? Est-ce qu'il y a un ou plusieurs mineurs qui sont détenus simplement à la suite de fugues répétées ?
- Est-ce que les mineurs sont en contact avec les détenus adultes ? Est-ce qu'ils sont détenus en isolement ?
- Monsieur le Ministre peut-il me donner des explications concernant l'encadrement éducatif et thérapeutique dont bénéficient actuellement les détenus mineurs ? Est-ce qu'ils ont droit à une formation et à des activités sportives ? Combien d'heures par semaine passent-ils par semaine à ces activités ? Bénéficient-ils d'un suivi psychologique individuel intense ?
- Monsieur le Ministre est-il d'avis que ces mesures d'encadrement sont suffisantes ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Vera Spautz
Députée

Luxembourg, le 14 juillet 2008

Réf: QP 48/08

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION	
Reg.:	SOL:
Entré le: 14 JUIL. 2008	
	END:
er par:	
te à:	

Madame la Secrétaire d'Etat
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet: Question parlementaire N° 2683 du 9 juillet 2008 de l'honorable
Députée Vera Spautz

Madame la Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question
parlementaire reprise sous rubrique.

Je vous prie, Madame la Secrétaire d'Etat, de croire en l'expression de mes
sentiments distingués.


Luc FRIEDEN
Ministre de la Justice



Luxembourg, le 14 juillet 2008

**Réponse de Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice,
à la question parlementaire n°2683 du 9 juillet 2008
de l'honorable Députée Vera Spautz**

- a) Je voudrais d'abord rappeler que je partage l'avis de tous ceux qui estiment qu'une prison pour adultes n'est pas l'endroit idéal pour s'occuper de façon adéquate de mineurs qui ont commis des infractions.
- b) Toutefois, pour diverses raisons, les Gouvernements successifs n'ont pas réussi à réaliser une solution alternative acceptable tenant compte des considérations d'encadrement, de sécurité et des autorisations communales nécessaires. La construction d'une unité de sécurité pour jeunes à Dreibern vient toutefois de commencer.
- c) C'est donc contre son gré que le centre pénitentiaire doit accepter ces jeunes qui y sont placés non pas par le Gouvernement, mais par le juge de la jeunesse.
- d) Le rapport de la Commission consultative des droits de l'homme ne tient pas compte de la réalité du centre pénitentiaire en 2008. La situation évolue en effet en fonction du nombre des détenus.
- e) Il est regrettable que la Commission consultative des droits de l'homme n'ait pas jugé opportun d'entendre préalablement à la rédaction et publication de leur rapport les ministres de la Justice (compétent pour le centre pénitentiaire), de la Famille (compétente pour le centre socio-éducatif de Dreibern), et des Travaux publics (compétent pour la construction d'une unité de sécurité).
- f) En date du 14 juillet 2008, deux mineurs masculins séjournaient au CPL, dont l'un est âgé de 17 ans et l'autre de 16 ans. Ils sont placés au CPL sur décision d'un juge de la jeunesse respectivement depuis le 16 novembre 2007 et le 13 juin 2008. Un des mineurs est placé pour des faits de vol et l'autre pour trafic de drogues.
- g) Les mineurs sont strictement séparés des détenus adultes et bénéficient d'un régime approprié en application des articles 6 et 24 de la loi relative à la

protection de la jeunesse. Ils sont soumis au régime cellulaire, ce qui revient à dire qu'ils sont placés en cellule individuelle le jour et la nuit.

Bien que les mineurs soient séparés des détenus adultes, il est cependant possible que lors des mouvements à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire (p. ex. mouvements vers l'infirmerie ou bien vers la visite), les mineurs croisent les adultes dans les couloirs de la prison. Les professionnels qui accompagnent les mineurs lors de chaque mouvement à l'intérieur du CPL, veillent à ce qu'il n'y ait aucun contact entre les détenus adultes et les mineurs.

Aucun mineur n'a jamais été placé ni en cellule de punition ni en régime cellulaire strict. Aucun jeune n'est isolé à la section disciplinaire du CPL. Tous les mineurs détenus au CPL peuvent participer à des activités dirigées à la section spéciale pour mineurs.

- h) Le Service Enseignement et Formation compte actuellement 9 chargés d'éducation ou chargés de cours tous détachés au CPL par le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle. Le service organise l'éducation générale et professionnelle dans les deux centres pénitentiaires depuis 1999.

Concernant la formation dispensée aux mineurs, le choix des cours proposés par les enseignants à chaque mineur dépend de :

- son parcours scolaire
- ses besoins
- la durée prévisible de son placement.

Suivant son niveau, le mineur suit des formations de base (non certifiées par un lycée et plus faciles que les formations modulaires) ou des formations modulaires (certifiées par le Lycée Technique Joseph Bech de Grevenmacher) en français (3h+3h), allemand (3h+3h) et arithmétique (3h+3h). Ces cours sont dispensés de manière simultanée. Ces formations de base sont complétées par des cours en informatique (1h), géographie (1h), éducation artistique (modelage et dessin) (3h), éducation musicale (2h), élaboration de documents authentiques (articles d'actualité dans les journaux) (1h). Un atelier « écriture créative » (2h) est organisé tous les samedis, et cela même pendant les vacances scolaires. Chaque mineur suit donc en total 28 heures de cours par semaine. D'autres ateliers sont organisés périodiquement comme l'atelier « bois » et l'atelier « école de cirque ».

Au courant de l'année scolaire 2007-2008, le Service Enseignement et Formation du CPL a, dans le cadre du régime préparatoire et de l'enseignement par modules, décerné des certificats de l'enseignement secondaire technique validés par le Lycée Technique Joseph Bech de Grevenmacher à 11 élèves mineurs. Les autres élèves, qui n'étaient pas aptes à recevoir ce type d'enseignement, ont suivi les cours d'enseignement de base.

L'accès à la bibliothèque (env.10.000 ouvrages en 23 langues) leur est facilité par un catalogue publié annuellement et géré par les gardiens de la section. L'équipe enseignante encourage les mineurs à pratiquer la lecture.

Par ailleurs, il importe de noter que chaque mineur se voit attribuer un tuteur choisi parmi l'équipe enseignante afin d'établir un horaire personnalisé et

adapté à ses besoins spécifiques et de lui apporter les réponses personnalisées aux questions relatives à l'organisation scolaire. En outre, deux des enseignants sont responsables de l'ensemble des mineurs, c'est-à-dire ils entretiennent des contacts avec le Centre Socio-éducatif de Dreiborn ainsi qu'avec les établissements scolaires d'où les élèves sont issus. Finalement, les enseignants assistent tout mineur dans la recherche d'un lycée lorsque le projet prévoit un apprentissage CATP, CITP ou bien CCM à l'extérieur.

- i) Une assistante sociale du Service Central d'Assistance Sociale est en charge du volet socio-familial de chaque mineur placé. Ainsi, elle entre en contact avec les parents du mineur pour (a) recueillir certaines informations nécessaires pour garantir la réintégration familiale et pour (b) enquêter sur la situation socio-économique de la famille en question. A l'aide d'entretiens, elle essaie de détecter la possibilité d'une éventuelle prise en charge du mineur par ses parents.

L'aspect psychosocial de l'encadrement du mineur placé est assuré soit par le psychologue du SPSE, soit par les psychologues du service thérapeutique « Solidarité Jeunes ». En cas de toxicomanie, le service thérapeutique « Solidarité Jeunes » est d'office contacté afin de garantir une prise en charge spécifique du mineur.

Le volet psychiatrique de l'encadrement est garanti par le Service Médico-Psychologique Pénitentiaire (qui constitue une antenne du Centre Hospitalier Neuropsychiatrique au CPL). Lorsqu'un problème psychiatrique est diagnostiqué, une prise en charge spécifique par l'un des psychiatres est assurée. Ensuite, un éventuel transfert vers la nouvelle section des « Adolescents en difficultés » du CHNP est organisé.

Le volet socio-éducatif de l'encadrement des mineurs est assuré par l'éducateur gradué en charge des mineurs ensemble avec l'équipe des gardiens de la section. Les gardiens affectés à la section réservée aux mineurs sont recrutés d'après des critères de sélection stricts.

L'encadrement quotidien est basé sur l'enseignement au mineur de la nécessité du respect des normes de la société civile (respect des lois, respect du citoyen et de la société, hygiène mentale, hygiène physique).

A remarquer encore que le Gouvernement avait autorisé dans le cadre des engagements nouveaux à opérer pour 2008 le recrutement, dans l'administration pénitentiaire, en dehors d'autre personnel, d'un psychologue, de 2 assistants sociaux, de 2 éducateurs gradués et d'un éducateur, soit un total de 6 travailleurs sociaux.

Or, on doit constater que seuls les 2 éducateurs gradués ont pu être recrutés à ce jour, aucun candidat ne s'étant intéressé aux autres postes mentionnés.

**Psychologisch-Psychiatrisches Angebot für Jugendliche
im Centre Pénitentiaire de Luxembourg**

**Rechenschaftsbericht für den Zeitraum
August 2009 - Februar 2010**

Ettelbruck, den 28.04.2010

**Irmgard SCHMITT-WEBER
Diplom-Psychologin**

**Dr. Thomas KARST
Koordinator der Filière Adolescents**

1. Angebot und Ziele

Die Filiale Adolescents des CHNP hat seit dem **01. August 2009** ihren Aufgabenbereich auf die im Gefängnis untergebrachten Minderjährigen erweitert.

Im Rahmen eines Stellenumfangs von 0,25 ETP Diplom–Psychologin (8-10 Std. wöchentlich, montags und donnerstags vormittags) wird ein psychologisch-jugendpsychiatrisches Konzept umgesetzt, welches im wesentlichen folgende Angebote umfasst:

- Mit neu aufgenommenen Jugendlichen werden Anamnesegespräche zur Einschätzung einer bestehenden psychischen Problematik geführt. Diese Anamnese dient der Feststellung einer Indikation zur Aufnahme auf die stationäre Behandlungseinheit Unité Adolescents in Ettelbruck. Folgende Aufnahmekriterien müssen erfüllt sein: Vorliegen einer psychischen Störung sowie Fremd- bzw. Eigengefährdung.
- Sofern die genannten Aufnahmekriterien bei einem Jugendlichen erfüllt sind und eine Motivation zur stationären Behandlung auf der Unité Adolescents erkennbar ist, nehmen wir Kontakt mit dem Jugendgericht auf. Der zuständige Jugendrichter trifft dann, vor dem Hintergrund der Vorgeschichte und rechtlichen Faktoren, gegebenenfalls eine Entscheidung zur Verlegung des Jugendlichen.
- Zur Feststellung der Indikation einer medikamentösen Behandlung wird ein Jugendpsychiater der Filiale Adolescents, hinzugezogen. Daneben bietet der Jugendpsychiater einmal monatlich eine Sprechstunde für die Jugendlichen im Gefängnis an, in der insbesondere Fragen, die im Zusammenhang mit einer Medikation stehen, abgeklärt werden können.
- Jugendlichen, die aufgrund gravierender Gewalttaten, wie z. B. versuchte Geiselnahme, von der Unité Adolescents in die Sicherheitsabteilung des CPL verlegt werden müssen, kann ein weiterführendes psychotherapeutisches Angebot unterbreitet werden.
- Den Jugendlichen werden zweimal wöchentlich gruppentherapeutische Angebote unterbreitet. Ebenso erhalten sie die Möglichkeit therapeutische Einzelgespräche wahrzunehmen.
- Anstehende Haftprüfungstermine, Gerichtsverhandlungen oder Polizeiverhöre können mit Jugendlichen vor- bzw. nachbereitet werden, um psychischen Destabilisierungen entgegenzuwirken.
- Eine Netzwerkarbeit erfolgt mit dem Abteilungs- und Sozialdienst des CPL sowie dem Programm Tox, punktuell auch mit externen Organisationen wie z.B. Solidarité Jeunes oder Ombudskomitee fir d' Rechter vum Kand.

Das Behandlungsangebot wird von den Jugendlichen regelmäßig und gern in Anspruch genommen. Die geschlossene Unterbringungssituation mit verminderten Ablenkmöglichkeiten wirft die Jugendlichen auf sich selbst zurück, was einen Veränderungsprozess in Gang setzen kann, der mit erhöhtem Gesprächsbedarf einhergeht. In dieser Situation stehen wir als professionelle Ansprechpartner zur Verfügung und versuchen mit den Jugendlichen an ihrer Problematik zu arbeiten und neue Lebensziele abseits dissozialer Verhaltensmuster zu entwickeln.

Inhaltlich fokussiert die therapeutische Arbeit auf störungsspezifische Ansätze unter Einbezug systemischer und traumatherapeutischer Konzepte. Im einzelnen kommen persönlichkeitsfestigende Techniken z.B. zur Ressourcenaktivierung (Fähigkeiten, Stärken), zum Konfliktmanagement, zur gewaltfreien Kommunikation, zur Förderung der Empathie sowie zur Erhöhung der Verhaltenskontrolle zum Einsatz.

2. Daten

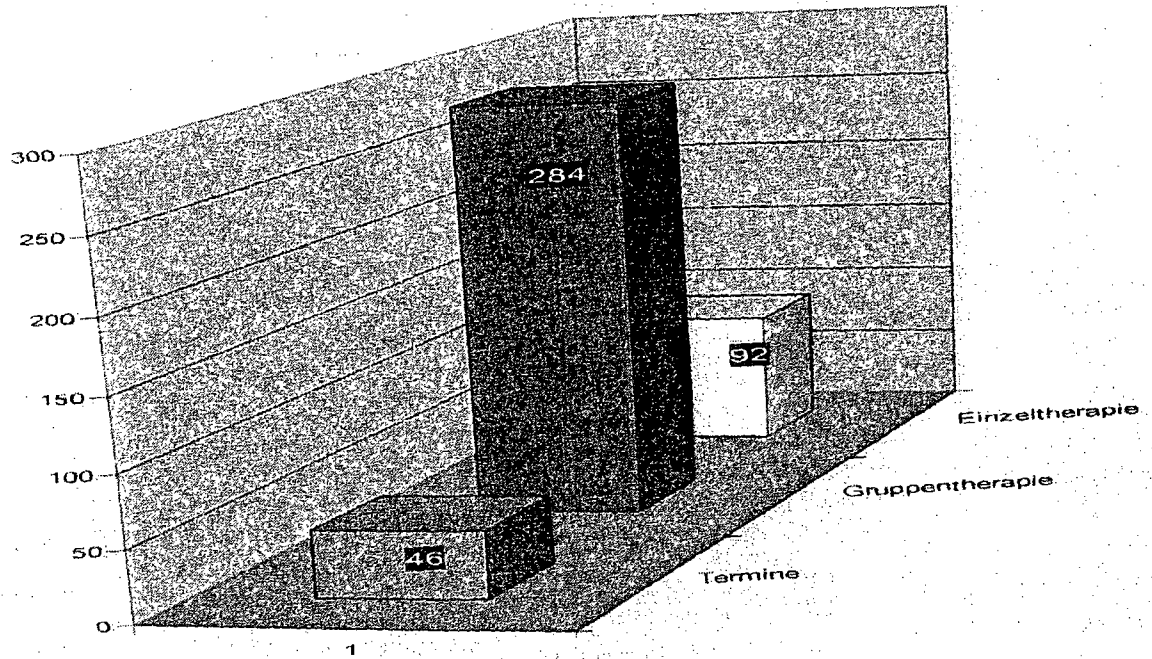
Statistische Daten 01. August 2009 – 01. Februar 2010

- **Durchschnittlich 7,5 Minderjährige im CPL:
6,1 männliche Jugendliche, 1,4 weibliche Jugendliche**
- **Durchschnittsalter: 16,4 Jahre**
- **Nationalitäten: Luxemburg 50%, Montenegro 20%, Italien 10%, Kapverden 10%, Russland 5%, Frankreich 5%**
- **Insgesamt 46 Termine**
- **284 Kontakte in Gruppentherapie**
- **92 Kontakte in Einzeltherapie**

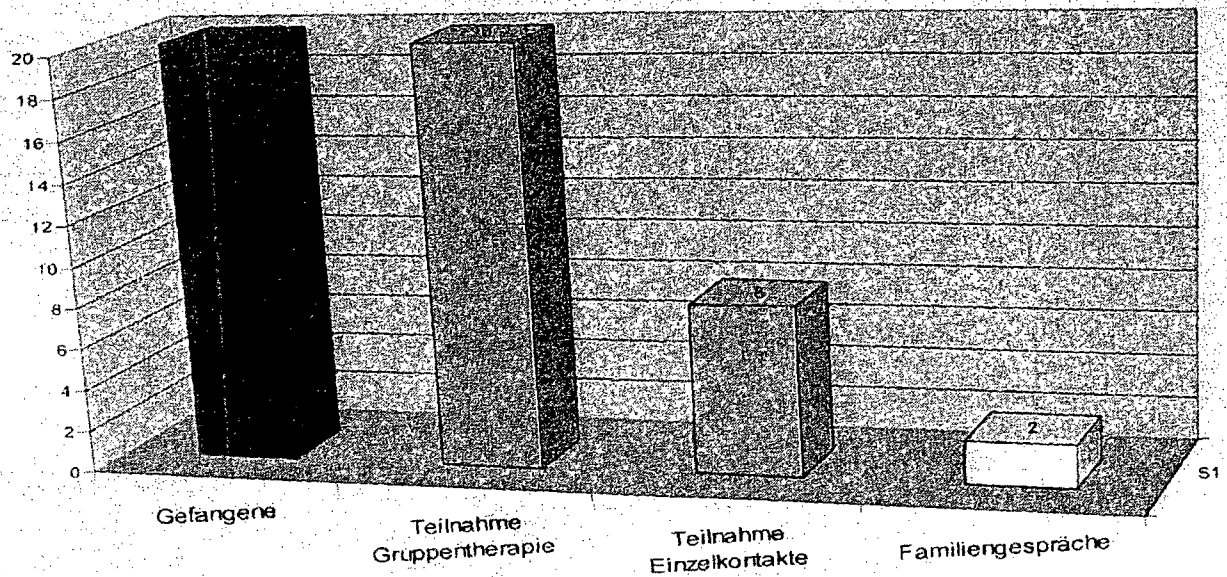
Arbeitszeitverteilung im CPL

- **Therapeutische Gruppensitzungen**
- **Einzeltherapeutischen Therapiesitzungen**
- **Familiengespräche**
- **Durchführung und Auswertung von Testdiagnostik**
- **Besprechungen und Koordination mit anderen Berufsgruppen**
- **Vorbereitung und Nachbereitung von Therapiesitzungen**
- **Dokumentation**
- **Verfassen von Verlegungsberichten**
- **Akteneinsichtnahme beim Jugendgericht**
- **Telefonkontakte z.B. mit Jugendrichtern, komplementär tätigen Institutionen u. Eltern**

Anzahl und Art der Therapiekontakte



Teilnahme am Angebot



3. Evaluation

SWOT ambulante Versorgungseinheit Gefängnis

STRENGTH's	WEAKNESSES
<ul style="list-style-type: none"> • Bedarfsgerechtes Konzept • Gute Annahme des Angebots bei Zielgruppe • Psychologin mit rechtspsychologischer Spezialisierung und langjähriger Tätigkeit im Strafvollzug • Vernetzung mit Unité Adolescents • Unterstützung durch CPL, CSEE u. ORK 	<ul style="list-style-type: none"> • Geringe zeitliche Flexibilität hinsichtlich Unterbreitung des Angebots, da Kopplung an Organisationsabläufe der Unité Adolescents • Abgleich mit Organisationsabläufen im CPL (z.B. Schule, Sport) schwierig • Familiengespräche zeitlich nicht möglich • Unvorhersehbare Entlassungen erschweren therapeutische Prozesse
OPPORTUNITIES	THREATS
<ul style="list-style-type: none"> • Clearingmaßnahmen • Ambulantes Angebot für jugendliche Insassen • Quasi-stationäres Angebot für nicht hospitalisierbare schwer gestörte Patienten • Zusätzliche Behandlungsressourcen • Entlastung der Unité Adolescents • Gruppenangebote • Zusammenarbeit mit Jugendgericht • Finanzierung 2009 gesichert 	<ul style="list-style-type: none"> • Finanzierung 2010 noch offen • Evaluation der Tätigkeit aufgrund objektiver Kriterien (z.B. psychosoziale Anpassung) kaum möglich • Koordination mit Sozialdienst CPL und Jugendgericht mitunter erschwert • Ungenügende Infrastruktur (z.B. kein PC)

Stand:

Aufnahme der Tätigkeit seit 7 Monaten

Perspektive:

Verhandlung Budget 2010: Erweiterung des Stellenumfangs auf 0,5 ETP.